

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

N° 93-2023

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Place du Bosquet.

Le Maire de la commune de CHOMERAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour l'organisation d'un concert organisé par la mairie,

ARRETE:

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ce concert, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur l totalité de la place du bosquet de 14h00 à 00h00,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés de 17h00 à 00h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Chomérac conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas, Monsieur le Maire de Chomérac, les services techniques de la mairie et le garde champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Privas.

CHOMERAC, le 09 juin 2023

Le Maire
François ARSAC

